

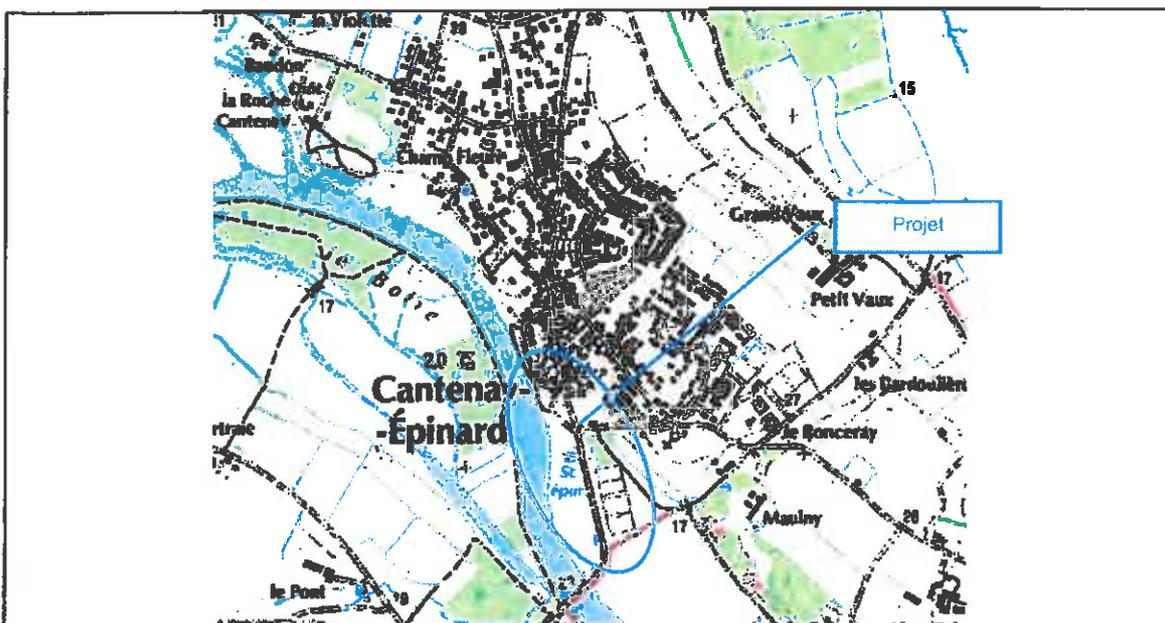
ANNEXE n°7

NOTE DE PRESENTATION DU DOSSIER LOI SUR L'EAU

**PROJET D'AMENAGEMENTS DES BERGES
COMMUNE DE CANTENAY EPINARD
SARA**

Réunion du 15/02/13 – Maître d'ouvrage / Police de l'eau

Maître d'ouvrage : SARA pour le compte de la commune de Cantenay Epinard - M. THUREAU
Bureau d'études loi sur l'eau : Impact et Environnement – M. FRANCOIS
Police de l'eau : M. DAILCROIX



Situation du projet sur la commune

Figure 1 : Situation géographique du projet

Bassin versant de la Mayenne

Référence : 000668_CANTENAY_MAY_noteprésentation_v2.doc

Légende

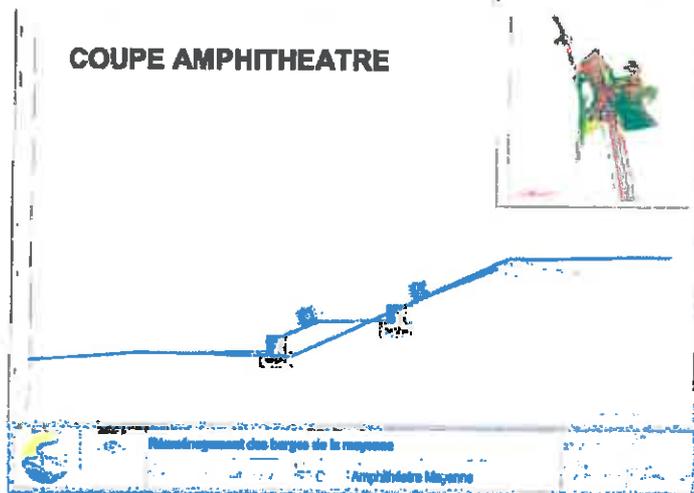
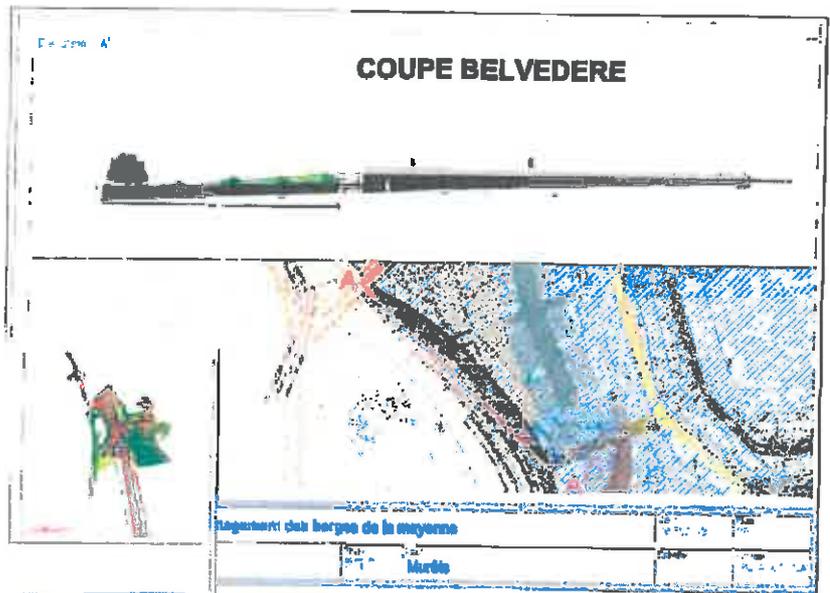
- 1 - Parc de jeux
- 2 - Aire d'activités
- 3 - Aménagement de verdure
- 4 - Aire piétonne dans l'impasse
- 5 - Parc de verdure
- 6 - Parc de verdure
- 7 - Parc de verdure
- 8 - Aménagement de verdure
- 9 - Aménagement d'arbres en la rue
- 10 - Espace piéton
- 11 - Parc de verdure
- 12 - Aire de jeux
- 13 - Parc de verdure
- 14 - Parc de verdure
- 15 - Parc de verdure
- 16 - Parc de verdure
- 17 - Parc de verdure
- 18 - Parc de verdure
- 19 - Parc de verdure
- 20 - Parc de verdure
- 21 - Parc de verdure
- 22 - Parc de verdure
- 23 - Parc de verdure
- 24 - Parc de verdure
- 25 - Parc de verdure
- 26 - Parc de verdure
- 27 - Parc de verdure
- 28 - Parc de verdure



Figure 2 : Plan d'aménagement – Équipe étude APD



Figure 3 : Plan d'aménagement – Extrait de l'APD



COUPE GALE

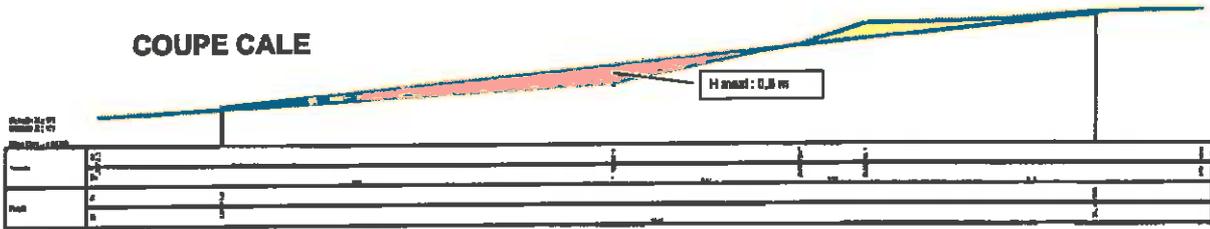


Tableau 1 : Mouvements de terre sur la cale

	Surface des remblais (m ²)	Remblais (m ³)	Surface des déblais (m ²)	Déblai (m ³)	Défa surface (m ²)	Défa Volume (m ³)
Cale	96	29	84	16	12	11

Résumé dossier loi sur l'eau

Projet :

Le projet d'aménagement se compose de plusieurs créations ou réaménagements d'espaces aux abords directs de la Mayenne et également en remontant en direction du bourg.

Le projet consiste plus particulièrement à :

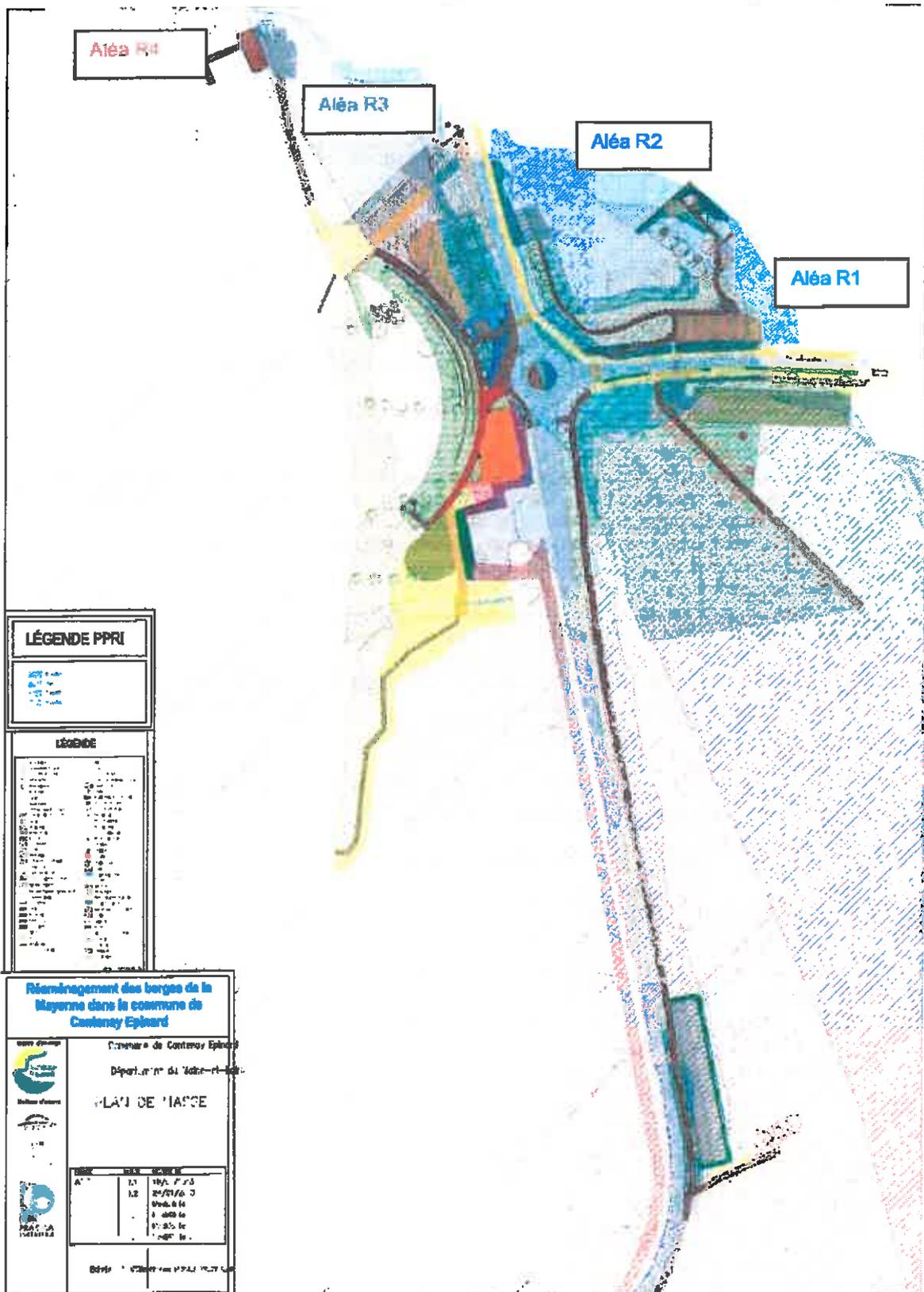
- des aménagements ludiques tels que, aires de jeux, boulodrome, aire enherbée
- suppression d'un parking de 20 places en enrobé de 1500 m² réaménagé en espaces verts,
- suppression d'une soixante de peupliers mûrs,
- création d'un parking enherbé de 56 places de 1200 m² avec restauration d'un cheminement piétonnier
- 1 cale
- 1 amphithéâtre aux abords des berges
- réaménagement du giratoire
- réaménagement de la descente vers la cale à bateaux : déplacement de la rue du port d'une dizaine de mètres
- réaménagement du parking actuel : passage de 18 places à 28 places pour une surface imperméabilisée passant de 940 m² à 900 m².
- un amphithéâtre qui est le cœur de l'aménagement
- création d'une nouvelle cale à bateaux de 120 m² en béton et enrochements
- création d'un nouveau ponton flottant pour les bateaux
- création d'un bâtiment : un pavillon d'accueil et une installation temporaire d'une guinguette.

1. Classement dans la nomenclature IOTA au titre du Code de l'Environnement

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Critère et seuils de classement *	Volume d'activité projeté	Classement demandé pour le projet
2.2.1.0	Rejets	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Pompage de mise hors d'eau du chantier de la cale 10 m³/h	Déclaration
3.1.2.0	Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Une cale 12 m	Déclaration
3.1.5.0	Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens **, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet * : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Zone d'alimentation de batracien impactée : 120 m² (surface de la cale)	Déclaration
3.3.1.0	Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Zone humide impactée de 1200 m² soit 0,12 ha	Déclaration
2.1.5.0	Rejets	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface imperméabilisée supplémentaire de 400 m² environ	Non classé
3.1.1.0	Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique .../...	La cale et le ponton ne constitue pas un obstacle à l'écoulement et à la continuité écologique	Non classé
3.1.4.0	Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Consolidation des berges au niveau de la cale 12 m Pas d'autre traitement des berges autres que le maintien de l'état naturel	Non classé
3.2.2.0	Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).	Mouvements de terre et nivellements Pas de surface soustraite en remblai 872 m² de déblai	Non classé

2. Conformité au PPRI

Référence du PPRI	Aménagement du projet
SECTION 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES R4 ET R3	
<i>1.1.2 – Sont autorisés sous conditions :</i>	
1.1.2.1 – Règles d'urbanisme et autres règles d'utilisation et d'exploitation :	
a. équipements liés à l'exploitation de la voie d'eau - type pontons ...),	Ponton à bateau Cale
i. Les clôtures entièrement ajourées ou végétales d'une hauteur maximale de 1,80 m (clôture grillagée par exemple).	Clôtures
n. Les plantations à basse tige ainsi que les plantations d'arbres à haute tige isolés ou en alignement unique.	Plantations isolées Haie en tressage de saule
m. Le renouvellement des boisements existants constitués de plantations d'arbres à haute tige, légalement déclarés à la date d'approbation du présent PPR, et conformes à la réglementation en vigueur. Les plantations devront respecter un espacement d'au moins 7 mètres entre les arbres, ceux-ci devront être régulièrement élagués jusqu'à 1 mètre au-dessus des plus hautes eaux et le sol entre les arbres sera dégagé (broyage des résidus d'élagage) dès l'achèvement de la coupe.	Plantations espacées de 7 m et élagués à 22,04 m NGF
Sont également autorisées en zone R3 :	
v. Les parkings collectifs liés aux opérations autorisées dans la zone à condition qu'ils soient réalisés au niveau du terrain naturel et ne fassent pas obstacle à l'écoulement des crues.	Parking pêcheur Parking amphithéâtre
r. Les installations ou les équipements sportifs et de loisirs pour lesquels la proximité de l'eau est indispensable	Amphithéâtre Muret du belvédère
w. Les boisements constitués de plantations à haute tige comprenant des arbres espacés d'au moins 7 mètres à la condition qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à 1 mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux et que le sol entre les arbres reste bien dégagé (broyage des résidus d'élagage) dès l'achèvement de la coupe.	Plantations espacées de 7 m et élagués à 22,04 m NGF
SECTION 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES R2 ET R1	
<i>1.2.2 – Sont autorisés sous conditions :</i>	
1.2.2.1 – Règles d'urbanisme et autres règles d'utilisation et d'exploitation :	
j. Les installations ou les équipements sportifs, de loisirs, de tourisme, ainsi que leurs extensions, à l'exception de toutes constructions susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente (chalet, bungalow, habitation légère de loisirs)	Guinguette Pavillon d'accueil Belvédère
p. Les clôtures d'une hauteur maximale de 1,80 m ajourées sur les 2/3 de leur hauteur. Pour les clôtures constituées par un muret non surmonté de parties pleines (lisses), la hauteur maximale de ce muret est de 60 cm. Cette règle s'applique aussi aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés tels que murs, claustras, grillages.	Clôtures



3. Incidences milieux aquatiques - loi sur l'eau

a) Rejets lors du pompage pour les travaux de la cale

2.2.1.0	Rejets	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Pompage de mise hors d'eau du chantier de la cale 10 m ³ /h	Déclaration
---------	--------	--	---	-------------

Incidences lors du pompage de mise hors d'eau du chantier de la cale

=> Débit limité à 10 m³/h soit 2,8 l/s

(2000 m³/j = 83 m³/h ; 5% du module interannuel = 8226 m³/h ; 5% du QMNA5 = 702 m³/h)

=> Rejet par l'intermédiaire d'un double bassin tampon de décantation en bottes de paille avec rejet sur prairie naturelle puis Mayenne

- volume à pomper 130 m³ puis 5 m³/h de résurgence en fond de souille

- dimension du bassin tampon : 17 m x 10 m x 0,8 m utile

b) Conception de la cale

3.1.2.0	impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Une cale 12 m	Déclaration
---------	---	---	---------------	-------------

=> Enrochements amont et aval pour éviter les phénomènes d'érosion progressive et régressive

=> Cale dimensionnée en se rapprochant d'un équilibre déblais remblais (18-29m³)

c) Impact sur l'aire d'alimentation de batraciens

3.1.5.0	Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ", ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Zone d'alimentation de batracien impactée : 120 m ² (surface de la cale)	Déclaration
---------	---	--	--	-------------

L'aire d'alimentation est de la jussie

=> Impacts limités : surface soustraite restreinte ; déplacements naturels des batraciens de l'aire d'alimentation ; jussie envahissante

d) Impact sur l'es zones humides

3.3.1.0	Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Zone humide impactée de 1200 m ² soit 0,12 ha	Déclaration
---------	---	---	--	-------------

Les zones humides n'ont pas pu être vérifiées pédologiquement dû au niveau d'eau actuel. On considère dans une vision très majorante que tout l'amphithéâtre est en zone humide soit 1200 m².

=> Compensation 100 % par arrachage / dessouchage des peupliers à l'est du projet

e) Equilibre des mouvements de terre

3.2.2.0	Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Mouvements de terre et nivellements Pas de surface soustraite en remblai 872 m ² de déblai	Non classé
---------	---	---	---	------------

tableau 2 : Mouvements de terre du projet

	Surface des remblais (m ²)	Remblais (m ³)	Surface des déblais (m ²)	Déblai (m ³)	Delta surface (m ²)	Delta Volume (m ³)
Zone Amphithéâtre	1173	376	1407	518	-234	-142
Zone Peupleraie	1432	202	2614	683	-1182	-481
Zone prés de la vierge	863	236	319	21	543	215
TOTAL	3468	814	4340	1222	-872	-408

f) Obstacle à l'écoulement des crues

3.1.1.0	Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique .../...	La cale et le ponton ne constitue pas un obstacle à l'écoulement et à la continuité écologique	Non classé
---------	---	--	--	------------

=> En période de hautes eaux la cale est en majeure partie recouverte par les eaux.

=> Emprise restreinte par rapport au lit du cours d'eau